RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 91 (partie adossée au bâtiment n° 92) et du bâtiment n° 92, sis sur la parcelle n° 2402, feuille 103, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 14 janvier 2002, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 92, sis sur la parcelle n° 2402, feuille 103 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ce bâtiment agricole, qui se caractérise par un volume imposant, avec une toiture qui se prolonge par un large avant-toit reposant sur des bras de force;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du propriétaire, du 12 février 2002, déclarant son opposition à la mesure de protection envisagée, à moins que cette mesure ne vise que la façade dudit bâtiment, côté route de Crédery;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment n° 91 (contigu au bâtiment n° 92) et du bâtiment n° 92;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet,

vu l'invite du département au propriétaire, du 26 août 2004;

vu la dernière détermination du propriétaire, du 22 septembre 2004, favorable à une mesure de protection portant sur l'entier du bâtiment n° 92, mais suggérant de limiter cette mesure à une partie seulement du bâtiment n° 91;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire des bâtiments susvisés a donné son accord à une mesure de protection du bâtiment n° 92, tout en demandant d'en limiter la portée à une partie du bâtiment n° 91;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 91 (partie adossée au bâtiment n° 92) et le bâtiment n° 92, situés sur la parcelle n° 2402, feuille 103, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 6

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:500

